

## LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

### LOGICIELS ET SERVICES DE PROGRAMMATION

Le présent bulletin décrit l'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) aux programmes informatiques, aux logiciels personnalisés et aux modifications apportées à un logiciel.

#### Section 1- RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- Avant le 7 mars 1998, tous les programmes informatiques étaient taxables, y compris les logiciels standard et les logiciels personnalisés.
- Depuis le 7 mars 1998, les logiciels personnalisés, conçus et mis au point pour répondre aux besoins propres d'une personne, et les services de programmation liés aux logiciels personnalisés sont exempts de la TVD.

**Note :** Tous les logiciels standard demeurent taxables quelle que soit l'appellation qu'on leur donne : progiciels fixes, de série, en capsule ou prêts-à-utiliser.

- Bien que les modifications apportées à un logiciel standard soient généralement taxables, depuis le 7 mars 1998, leur coût est exempt de la taxe si ces modifications sont effectuées pour répondre aux besoins d'une personne en particulier et qu'elles sont si poussées que leur coût est plus élevé que celui du logiciel standard lui-même.

#### Section 2 – DÉFINITIONS

##### Logiciel

- S'entend d'un progiciel ou d'un logiciel standard ou des modifications à ce logiciel ou encore du droit d'utiliser ce logiciel ou les modifications effectuées, peu importe que le logiciel soit livré sur disque, sur ruban, par voie électronique ou par un autre moyen, mais ne comprend pas :
  - (a) les modifications effectuées à un logiciel après le 6 mars 1998 dans le seul but de répondre aux besoins d'une personne en particulier si :
    - (i) le coût d'acquisition ou de location, selon le cas, des modifications est séparé de celui du logiciel non modifié,
    - (ii) et le coût d'acquisition ou de location des modifications est plus élevé que le prix d'achat ou de location, selon le cas, du logiciel non modifié;

N. B. : les modifications apportées au bulletin de mai 2000 sont surlignées ( )

- (b) un logiciel modifié après le 6 mars 1998 dans le seul but de répondre aux besoins d'une personne en particulier si :
- (i) le coût d'acquisition ou de location, selon le cas, est celui du logiciel modifié,
  - (ii) et le coût d'acquisition ou de location du logiciel modifié équivaut à plus du double de celui du logiciel non modifié;
- (c) un logiciel personnalisé, c'est-à-dire :
- (i) un logiciel élaboré après le 6 mars 1998 dans le seul but de répondre aux besoins d'une personne en particulier,
  - (ii) et des modifications effectuées au logiciel mentionné dans le sous-alinéa (i) si elles sont effectuées pour la personne pour laquelle le logiciel a été originellement élaboré,

à moins que ces logiciels ne soient une copie des logiciels mentionnés aux alinéas (a), (b) ou (c), ou qu'il s'agisse des droits d'utilisation de tels logiciels, qui sont vendus ou loués à une personne autre que celle pour laquelle les logiciels ont été originellement modifiés ou élaborés.

- Modifications**
- Quand il s'agit d'un logiciel, s'entend de tout changement apporté qui modifie le code source.

### Section 3 – LOGICIELS TAXABLES

- Logiciels de base**
- Un logiciel de base ou système d'exploitation n'est pas admissible à l'exemption de taxe permise sur un logiciel personnalisé. Le logiciel de base est essentiel à l'exploitation d'un ordinateur et en constitue une partie intégrante. Par conséquent, il est taxable dans tous les cas où le matériel informatique l'est.
- Logiciels d'application**
- Les logiciels d'application suivants, qu'ils soient vendus ou loués, sont taxables :
    - le progiciel standard, en capsule ou prêt-à-utiliser;
    - les modules standard (se reporter à la section 6 pour des renseignements supplémentaires);
    - toutes les modifications logicielles vendues à plus d'une personne;
    - les modifications effectuées à un logiciel standard en vue de l'adapter à une personne qui avait acheté ou possédait ce logiciel si le coût des modifications n'excède pas le prix payé pour le logiciel standard;
    - le logiciel standard, modifié pour un acheteur en particulier avant que ce dernier en prenne possession, si le coût du logiciel modifié n'équivaut pas à plus du double du prix du logiciel non modifié;
    - les utilitaires d'application ajoutés, tels un tableur modèle ou une macro, vendus à plus d'une personne;
    - la mise à niveau de tous les produits énumérés ci-dessus;
    - le droit d'utiliser tous les produits énumérés ci-dessus, y compris les permis additionnels.

- La TVD s'applique aux logiciels énumérés ci-dessus situés au Manitoba, qu'ils soient acquis sur ruban, sur disque, transmis par voie électronique ou par un autre moyen.
- Lorsqu'une personne accède, à partir du Manitoba, à un logiciel installé sur un serveur situé à l'extérieur du Manitoba, la TVD ne s'applique pas aux frais à payer par cette personne. Par contre, si cette personne télécharge le logiciel pour l'utiliser sur un ordinateur au Manitoba, les frais d'utilisation du logiciel sont assujettis à la TVD.

**Manuels et livres d'utilisation de logiciels**

- Le consommateur doit payer la TVD sur le coût total de chacun des logiciels énumérés ci-dessus, y compris le coût des documents ou des manuels conçus pour faciliter leur utilisation, les droits de permis et les redevances. Cependant, les livres achetés séparément dans les librairies ou mentionnés distinctement sur la facture et qui traitent de logiciels sont exempts de la taxe s'ils ne contiennent pas de publicité. Les livres vendus par les fabricants de logiciels et dans lesquels paraissent le nom ou le logo des fabricants ne sont pas admissibles à cette exemption, car ils sont assimilés aux produits contenant de la publicité.

**Logiciels achetés pour en faire des copies destinées à la vente**

- Une entreprise qui acquiert le droit de reproduire un logiciel dans le but d'en faire des copies destinées à la vente paie généralement un prix plus élevé qu'elle ne le ferait si elle achetait ce logiciel pour sa propre consommation. L'entreprise qui se procure un logiciel dans ce but n'a pas à payer la TVD sur le prix d'achat, mais doit calculer et remettre la taxe sur le prix de vente ordinaire d'une copie de ce logiciel. Par la suite, elle doit également percevoir la taxe sur la vente de chaque copie du logiciel.

**Services liés à un logiciel taxable**

- Les services liés à un logiciel taxable sont eux-mêmes taxables, qu'il s'agisse de modifications, de mise à niveau, d'installation, de configuration, d'éradication de virus, de maintenance, de réparation, de restauration ou de toute autre mesure corrective.

**Note :** La configuration d'un logiciel n'implique pas de modifications à celui-ci; elle s'inscrit plutôt dans le procédé d'installation. Par conséquent, les frais d'installation et de configuration d'un logiciel taxable sont aussi taxables.

**Note :** La TVD s'applique à ces services lorsqu'un technicien est branché par modem à l'ordinateur du consommateur et fournit ces services logiciels au moyen de ce branchement. La taxe s'applique aux services logiciels partout au Manitoba même lorsque le technicien travaille à partir de l'extérieur de la province.

**Services logiciels exempts de la taxe**

- Les services informatiques, notamment : le traitement des données, la sauvegarde des données, l'extraction de l'information, la consultation, les études techniques, l'approvisionnement, la formation du personnel et le dépannage par téléphone sont en général non taxables s'ils ne sont pas liés à l'achat d'un logiciel ou de matériel informatique, autrement dit, s'ils sont optionnels. Pour être exempts de la taxe, ils doivent être mentionnés séparément sur la facture et le fournisseur doit être capable de démontrer que les services exempts de taxe n'étaient pas liés à l'achat d'autres services ou logiciels taxables.

**Contrats de maintenance, de garantie et d'assistance technique liés aux logiciels taxables**

- Les contrats de service relatifs à la maintenance, à la garantie et aux autres aspects du soutien technique des logiciels taxables sont assujettis à la TVD. Les fournisseurs doivent donc percevoir la taxe sur le montant des factures mensuelles ou annuelles indiqué dans leurs contrats de service et la remettre à la Division des taxes. De plus, ils doivent percevoir la taxe sur les autres frais payés par le consommateur, par exemple, les franchises.
- Les contrats de service relatifs à la maintenance, à la garantie et au soutien technique qui portent à la fois sur des services taxables et non taxables sont entièrement taxables à moins que les services exempts de la taxe ne soient indiqués séparément et décrits de façon satisfaisante sur les factures. Le fournisseur doit être en mesure de démontrer que les services non taxables n'étaient pas liés à l'achat d'autres services ou de logiciels taxables, autrement dit, que le consommateur avait le choix de se procurer les services non taxables auprès d'un autre fournisseur.

**Section 4 – LOGICIELS PERSONNALISÉS****Logiciels personnalisés non taxables**

- Depuis le 7 mars 1998, un logiciel personnalisé élaboré dans le seul but de répondre aux besoins d'une personne en particulier n'est pas taxable.
- Un logiciel personnalisé s'entend d'un programme nouveau et distinct, créé par l'un des moyens suivants :
  - l'écriture du code programme à partir de zéro;
  - l'utilisation d'un logiciel de programmation pour écrire le code programme;
  - l'utilisation de codes provenant d'une bibliothèque de codes mis au point et mis à jour par le programmeur, qui en est le propriétaire.
- « Logiciel personnalisé » s'entend aussi d'un utilitaire d'application personnalisé (un tableur modèle, une macro ou un programme d'interface) qui répond aux besoins propres d'un consommateur. Pour être admissible à l'exemption de taxe, l'utilitaire d'application personnalisé doit être vendu ou loué sans le logiciel taxable dans le cadre duquel il fonctionne ou son coût doit être indiqué séparément sur la facture.
- Le programmeur doit payer la taxe sur le matériel, les logiciels et les services taxables utilisés pour élaborer un logiciel personnalisé.

**Transition des contrats**

- Les services de programmation et d'élaboration de logiciels personnalisés fournis avant le 7 mars 1998 dans le cadre d'un contrat valide à cette date sont assujettis à la taxe. La partie des travaux achevée après le 6 mars 1998 est admissible à l'exemption de taxe.

**Copies additionnelles destinées au propriétaire initial**

- La taxe ne s'applique pas aux permis d'utilisation ou copies additionnels d'un logiciel personnalisé vendus ou loués à la personne même pour laquelle ce logiciel a été originellement personnalisé. De même, la personne pour laquelle le logiciel a été personnalisé peut en faire des copies pour sa propre consommation, mais non pas pour les vendre. Par exemple, si une entreprise ayant des succursales fournit à chacune d'elles une copie du logiciel personnalisé qu'elle a fait réaliser, ce dernier demeure un produit non taxable.

**Copies additionnelles vendues à d'autres personnes**

- Une copie ou un permis d'utilisation d'un logiciel personnalisé sont taxables lorsqu'ils sont vendus ou loués à une personne autre que celle pour laquelle le logiciel a été réalisé. De même, l'installation et les autres services liés à la copie d'un logiciel personnalisé achetés par une personne autre que le propriétaire initial sont taxables. La copie originale du logiciel personnalisé vendue à la personne pour laquelle ce logiciel a été mis au point conserve sa qualité de produit exempt de la taxe.

**Logiciel créé pour une industrie**

- Un programme informatique réalisé pour plusieurs utilisateurs d'une industrie n'entre pas dans la définition d'un logiciel personnalisé, étant donné qu'il n'a pas été produit dans le seul but de répondre aux besoins d'une personne en particulier. La TVD s'applique donc aux ventes ou aux locations de ce logiciel.

**Services d'installation et autres liés à un logiciel personnalisé**

- Les services liés à un logiciel personnalisé, tels l'installation sur l'ordinateur du client et les contrats de maintenance et d'assistance technique, ne sont pas taxables lorsqu'ils sont fournis à la personne même pour laquelle le logiciel a été personnalisé. Les personnes qui fournissent ces services doivent cependant payer la taxe sur le coût du matériel, des logiciels et des services taxables acquis auprès de tierces parties et utilisés pour fournir les services en question.

**Note :** Les services fournis après le 6 mars 1998 relativement à un logiciel personnalisé sont exempts de la taxe même si le logiciel a été produit avant le 7 mars 1998 et était assujéti à la taxe à ce moment.

**Modifications apportées à un logiciel personnalisé**

- Les modifications ou la mise à niveau d'un logiciel personnalisé qui sont effectuées pour la personne même pour laquelle le logiciel a été originellement personnalisé ne sont pas taxables. Cependant, la personne qui effectue les modifications ou la mise à niveau doit payer la taxe sur le matériel, les logiciels et les services taxables acquis auprès de tierces parties et utilisés pour accomplir son travail.

**Preuve justifiant l'exemption de la taxe sur un logiciel personnalisé**

- Lorsque l'installation, les modifications ou la mise à niveau d'un logiciel personnalisé sont effectuées par une personne autre que le programmeur qui a personnalisé ce logiciel, il faut que le propriétaire du logiciel fournisse une copie de la facture originale ou un énoncé écrit attestant que le logiciel est un logiciel personnalisé et n'est pas assujéti à la taxe. La personne qui effectue l'installation, les modifications ou la mise à niveau doit conserver ce document à l'appui de l'exemption de la taxe.

**Logiciel personnalisé vendu au moment de la vente d'une entreprise**

- Lorsqu'une entreprise est vendue comme entreprise en exploitation et qu'un logiciel personnalisé est transféré à l'acheteur à titre d'actif de l'entreprise, le nouveau propriétaire est jugé être la personne pour laquelle le logiciel a été originellement produit. Le logiciel conserve donc sa qualité de logiciel personnalisé et le nouveau propriétaire n'a pas à payer la taxe sur son achat, ni sur les modifications ou les services subséquents liés à ce logiciel.

**Logiciel personnalisé transféré à des filiales**

- Le transfert (la vente) d'un logiciel personnalisé entre une corporation mère et ses filiales en propriété exclusive n'est pas taxable. Le logiciel conserve sa qualité de logiciel personnalisé et les destinataires du transfert sont réputés être la personne pour laquelle le logiciel a été originellement réalisé. Au sens de cette exemption, une filiale en propriété exclusive est une filiale dont au moins 95 % du capital-actions sont détenus par la corporation mère.

**Note :** Cette exemption de taxe ne s'applique pas si le vendeur conserve pour son propre usage une copie du logiciel personnalisé.

**Logiciel personnalisé vendu au moment de la constitution en corporation**

- Un logiciel personnalisé conserve sa qualité de logiciel personnalisé et n'est pas taxable lorsqu'il est vendu à une corporation, au moment où celle-ci est constituée en corporation, par une personne qui :
  - détient après la vente 95 % du capital-actions de l'acheteur;
  - ou reçoit, en paiement complet, des actions du capital social de l'acheteur équivalant à la juste valeur du logiciel personnalisé.
- Après le transfert de propriété, la corporation acheteuse est jugée être la personne pour laquelle le logiciel a été originellement produit et ne paie pas la taxe sur les services ou les modifications qu'elle achètera par la suite relativement au logiciel personnalisé.

**Note :** Cette exemption ne s'applique pas lorsque le vendeur conserve pour son propre usage une copie du logiciel personnalisé.

## Section 5 – MODIFICATION PERSONNALISÉE D'UN LOGICIEL TAXABLE

**Exemption générale**

- Depuis le 7 mars 1998, les modifications effectuées à un logiciel standard en vue de le personnaliser ne sont pas taxables si ces modifications sont faites pour répondre aux besoins d'une personne en particulier et qu'elles sont si poussées que leur coût est supérieur au prix de vente du logiciel standard lui-même.

**Note :** Cette exemption ne s'applique qu'au coût des modifications. L'achat du logiciel standard demeure taxable, comme il est indiqué plus loin.

**Note :** Un utilitaire d'application personnalisé qui est produit pour un logiciel standard et écrit entièrement par le programmeur dans le but de répondre aux besoins d'une personne en particulier constitue un logiciel personnalisé au sens des conditions décrites dans la section 4 – Logiciels personnalisés.

**Modifications personnalisées achetées séparément d'un logiciel taxable**

- Il peut arriver qu'un consommateur achète un logiciel standard, paie la taxe sur cet achat, se serve du logiciel pendant un certain temps, puis décide de le faire personnaliser. Il peut aussi arriver qu'un consommateur achète auprès d'un marchand un logiciel standard et immédiatement après décide de le faire personnaliser par un autre fournisseur. Dans ces deux cas, les modifications effectuées dans le seul but de répondre aux besoins de la personne ne sont pas taxables si l'achat ou la location des modifications personnalisées coûte plus cher que le prix d'achat initial du logiciel standard.

**Exemple :** Une personne achète un logiciel standard au prix de 1000 \$ et paie la taxe sur ce montant. Plus tard, elle engage un programmeur qu'elle paie 1500 \$ pour modifier le logiciel de manière à ce qu'il réponde à ses besoins propres. Dans ce cas, le coût des modifications (1500 \$) est plus élevé que le prix d'achat du logiciel standard (1000 \$) et, par conséquent, les modifications ne sont pas taxables.

**Note :** Le programmeur qui effectue les modifications est tenu de payer la taxe sur le matériel, les logiciels et les services taxables qu'il se procure

auprès de tierces parties et utilise pour modifier le logiciel standard.

- Le programmeur doit indiquer sur la facture liée à une vente non taxable que le montant de cette facture a trait aux modifications effectuées à un logiciel standard dans le but de répondre aux besoins d'une personne en particulier. Il doit aussi obtenir du propriétaire du logiciel un document attestant le prix d'achat du logiciel standard afin de vérifier si le coût des modifications est en effet supérieur à ce prix.
- Lorsque le consommateur ne peut fournir de document indiquant le prix d'achat du logiciel standard, il doit payer la taxe sur le coût des modifications à ce logiciel. Si, plus tard, il met la main sur ce document, il peut demander à la Division des taxes le remboursement de la taxe payée, pourvu que le coût des modifications soit supérieur au prix d'achat du logiciel standard.
- Il peut arriver qu'un consommateur achète ou loue un logiciel standard qui a été personnalisé de manière à répondre à ses besoins propres avant qu'il n'en prenne possession. Dans ce cas, le coût total du logiciel personnalisé est exempt de la taxe si ce montant équivaut au moins au double du prix d'achat du logiciel standard.

### **Modifications personnalisées achetées avec un logiciel taxable**

**Exemple :** Un marchand vend un logiciel standard de 1000 \$ avec, comme condition, de l'adapter aux besoins propres de l'acheteur. Une fois personnalisé, le logiciel coûte 2500 \$. Puisque le coût du logiciel personnalisé est plus du double de celui du logiciel non personnalisé, le montant total (2500 \$) n'est pas taxable.

**Note :** Dans ce cas, le vendeur doit payer la TVD sur le coût du logiciel standard, du matériel et des services taxables acquis auprès de tierces parties et utilisés pour produire le logiciel personnalisé.

### **Transition d'un contrat valide le 7 mars 1998**

- Les services de programmation et de mise au point d'un logiciel qui, dans le cadre d'un contrat de personnalisation en vigueur le 7 mars 1998, ont été fournis avant cette date sont assujettis à la TVD. Toutefois, les travaux achevés après le 6 mars 1998 ne sont pas taxables si le coût total des modifications indiqué dans le contrat est plus élevé que celui du logiciel standard.

### **Établissement du prix d'achat d'un logiciel standard**

- Pour déterminer l'admissibilité ou la non-admissibilité à l'exemption de taxe des modifications effectuées à un logiciel standard, on établit le prix d'achat ou de location de ce logiciel en tenant compte uniquement du coût du permis d'utilisation initial, peu importe le nombre de permis additionnels acquis par l'acheteur. Par ailleurs, le prix des modifications antérieures taxables (personnalisées ou non) n'augmente pas le prix d'achat original du logiciel standard.

**Exemple 1 :** Un consommateur paie 1000 \$ pour le permis initial d'utilisation d'un logiciel standard et 500 \$ pour un permis additionnel, ce qui totalise 1500 \$. Le logiciel subit des modifications de personnalisation qui coûtent 1200 \$. Les modifications sont admissibles à l'exemption de taxe du fait que leur coût est supérieur à celui du permis d'utilisation initial.

**Exemple 2 :** Un consommateur acquiert un permis d'utilisation d'un logiciel standard au coût de 1000 \$. Dans le cadre de trois contrats distincts, le

logiciel subit des modifications successives dont le coût respectif est de 500 \$, 800 \$ et 1100 \$. Les deux premiers contrats sont assujettis à la TVD du fait que le coût de chacun est inférieur au prix du permis d'utilisation initial du logiciel standard. Quant au troisième contrat, il n'est pas taxable puisque son coût est supérieur au prix payé pour le permis d'utilisation initial (avant les modifications).

**Établissement  
du prix d'achat  
des  
modifications  
logicielles**

En plus du coût des modifications proprement dites d'un logiciel, les frais liés au temps requis pour les déplacements, les dépenses ordinaires associées à ces déplacements, les frais d'installation du logiciel et les frais de formation du personnel en rapport avec les modifications comptent dans l'établissement du coût total des modifications qui sert à déterminer si les modifications sont personnalisées et si elles sont admissibles à l'exemption de TVD.

**Exemple :** Dans sa forme originale, un logiciel standard coûte 4000 \$. Le fournisseur des modifications logicielles énumère les frais suivants sur sa facture : modifications de la programmation : 3000 \$; temps et dépenses liés aux déplacements : 700 \$; formation du personnel : 300 \$; installation : 100 \$. Le coût total des modifications logicielles est calculé de la façon suivante : 3000 \$ + 700 \$ + 300 \$ + 100 \$ = 4100 \$. Ainsi, puisque le coût total des modifications (4100 \$) excède celui du logiciel standard, les modifications constituent une personnalisation du logiciel et ne sont pas taxables.

**Facturation  
périodique des  
modifications  
logicielles**

- Lorsqu'un fournisseur de modifications de logiciels standard facture périodiquement (mensuellement, par exemple) les travaux achevés, la TVD s'applique de la manière suivante :
  - Si le contrat précise que le coût total des modifications sera plus élevé que le prix du logiciel standard, la TVD ne s'applique pas aux factures périodiques. Chaque facture est assimilée à un paiement progressif du coût total du contrat relatif aux modifications exemptes de la taxe.
  - Si le contrat n'indique pas le coût total des modifications, mais précise ce que le logiciel pourra accomplir une fois modifié (les modifications sont définies, mais non leur coût), la taxe doit être calculée sur les factures périodiques jusqu'à ce que le montant cumulatif de ces factures liées aux modifications effectuées en vertu du contrat excède le prix du logiciel standard. Une fois qu'il est établi que les modifications personnalisées dépassent le prix du logiciel standard, les factures établies par la suite ne doivent pas comporter le calcul de la TVD et le fournisseur peut rembourser à l'acheteur la taxe perçue jusque là.
  - Si la facturation périodique des modifications n'est pas effectuée dans le cadre d'un contrat global, chaque facture sera considérée comme un contrat distinct.

**Coût non  
cumulatif des  
modifications  
logicielles**

- Lorsqu'un logiciel taxable est personnalisé plusieurs fois et que le coût de chaque contrat de personnalisation est inférieur au prix initial du logiciel, le coût des modifications qui font l'objet d'un contrat distinct est taxable, même si le coût cumulatif des contrats finit par être plus élevé que le prix initial du logiciel.

- Lorsque le coût des modifications logicielles personnalisées faisant l'objet d'un seul contrat excède le coût original du logiciel, ce coût est exempt de la TVD et le logiciel est traité comme un logiciel personnalisé pour l'application future de la taxe.

**Services fournis après qu'un logiciel a acquis la qualité de logiciel exempt de la taxe**

- Une fois traité comme un logiciel personnalisé, comme l'explique le paragraphe précédent, un logiciel standard acquiert la qualité de produit exempt de la taxe. Les articles ou les services suivants, peu importe leur coût, ne sont alors pas assujettis à la taxe pourvu qu'ils soient achetés par la personne pour laquelle la qualité de logiciel exempt a été établie :
  - les copies additionnelles du logiciel personnalisé;
  - les permis d'utilisation additionnels du logiciel personnalisé;
  - les mises à niveau du logiciel personnalisé dans le seul but de répondre aux besoins de la personne pour laquelle le logiciel a été originellement modifié;
  - d'autres modifications au logiciel personnalisé effectuées dans le seul but de répondre aux besoins de la personne pour laquelle le logiciel a été originellement modifié (ces modifications ne sont pas taxables peu importe leur coût);
  - le service d'installation du logiciel sur l'équipement du consommateur, ainsi que le service de réparation et de maintenance du logiciel;
  - les contrats de maintenance et d'assistance technique liés au logiciel personnalisé.

**Note :** Les personnes qui fournissent les articles ou les services énumérés ci-dessus doivent payer la taxe sur le matériel, les logiciels et les services taxables acquis auprès de tierces parties et utilisés dans le cadre de leur travail, mais elles ne sont pas tenues de percevoir la taxe sur le prix payé par le consommateur.

- Lorsque des modifications additionnelles ou des services de maintenance sont fournis à l'égard d'un logiciel personnalisé par une personne autre que le programmeur qui a personnalisé ce logiciel, le consommateur doit fournir un énoncé écrit attestant que ce logiciel a déjà subi des modifications exemptes de taxe. Le fournisseur des modifications additionnelles ou des services de maintenance doit conserver ce document pour justifier la non-perception de la taxe sur ces modifications ou ces services.
- Les copies et les mises à niveau d'un logiciel personnalisé, ainsi que les permis d'utilisation de ce logiciel vendus ou loués à une personne autre que le propriétaire sont taxables. Dans ce cas, les services et les contrats de maintenance fournis à cette autre personne sont aussi assujettis à la taxe, ainsi qu'il est mentionné à la section 3 en ce qui concerne les logiciels taxables. Le logiciel personnalisé vendu à la personne pour laquelle il a été réalisé conserve sa qualité de produit non taxable.

## Section 6 – LOGICIELS PRODUITS À PARTIR DE MODULES STANDARD

**Types généraux de modules standard**

- De nombreux progiciels sont composés de plusieurs modules standard. Dans certains cas, chaque module peut fonctionner de façon autonome et un programme d'interfaçage n'est pas nécessaire pour relier les différents modules. Dans d'autres cas, les modules ont besoin d'un utilitaire d'interfaçage permettant de les relier.

- Les modules peuvent parfois être achetés séparément et l'acheteur peut en choisir un certain nombre pour constituer un progiciel. En d'autres cas, un module n'est offert qu'avec d'autres modules standard constituant un progiciel. L'acheteur choisit les modules qu'il désire pendant l'installation. La sélection des modules n'implique pas l'écriture ou l'assemblage de codes programmes, mais uniquement l'exécution d'options déjà intégrées dans le programme.

**Application de la taxe aux progiciels comportant divers modules**

La TVD s'applique de la façon suivante aux programmes informatiques produits à partir de modules standard :

- Les programmes constitués entièrement de modules standard et de programmes d'interface standard sont taxables.
- Lorsqu'un logiciel personnalisé distinct est écrit pour permettre le fonctionnement d'un ensemble de modules standard (programme d'interface) et que ces modules ne sont pas eux-mêmes modifiés, la taxe est appliquée de la manière suivante :
  - si le logiciel personnalisé fait l'objet d'un coût distinct, seuls les modules standard sont taxables;
  - si les modules standard et le logiciel personnalisé font l'objet d'un coût global, la TVD s'applique sur la totalité de ce coût.
- Lorsque certains modules sont modifiés et que ces modules sont ensuite vendus à plus d'une personne, le coût total du progiciel, y compris les modifications, est assujéti à la taxe, peu importe la valeur des modifications effectuées.
- Lorsque certains modules standard d'un progiciel sont personnalisés pour répondre aux besoins d'une personne en particulier, la TVD s'applique selon les situations décrites ci-après. La détermination de l'admissibilité ou de la non-admissibilité des modifications à l'exemption de taxe dépend du prix d'achat du progiciel standard, c'est-à-dire du prix de tous les modules et des autres logiciels standard compris dans le progiciel.
  - Lorsqu'une personne achète un progiciel séparément des modifications de personnalisation de ce progiciel, elle ne paie pas la taxe sur les modifications si leur coût est supérieur au prix d'achat du progiciel standard.
  - Lorsqu'une personne achète un progiciel standard et que, avant qu'elle en prenne possession, plusieurs modules subissent des modifications qui constituent des conditions de l'achat, elle ne paie pas la taxe sur le coût total du progiciel modifié si ce coût est au moins le double du prix d'achat du progiciel standard.

**Note :** Le programmeur doit payer la TVD sur le matériel, les modules ou les logiciels standard et les services taxables acquis auprès de tierces parties et utilisés pour personnaliser un progiciel.

- Les modifications logicielles qui ne s'inscrivent pas dans l'une ou l'autre

des situations décrites ci-dessus sont assujetties à la TVD.

- Une fois que les modifications apportées à des modules standard sont admissibles à l'exemption de taxe, elles conservent cette qualité et sont traitées comme un logiciel personnalisé pour l'application future de la taxe. Les achats subséquents de modifications, de mises à niveau ou d'autres services par la personne pour laquelle le logiciel a acquis la qualité de produit non taxable ne sont pas assujettis à la TVD.

### Frais d'installation

- Les frais d'installation sur l'ordinateur du client d'un progiciel taxable constitué d'un ensemble de modules standard, de même que les frais de configuration, sont taxables, peu importe qu'ils soient indiqués séparément ou non sur la facture.

**Note :** La configuration d'un logiciel taxable fait partie intégrante de l'installation de ce logiciel et est assujettie à la taxe.

- Lorsque des modules standard compris dans un progiciel sont modifiés et que le coût de ces modifications ou du progiciel modifié n'est pas taxable, les frais d'installation ou de configuration du progiciel ne sont pas taxables non plus.

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la Loi et au règlement d'application mentionnés ci-dessous pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

### Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba  
Division des taxes  
401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : (204) 945-5603  
N<sup>o</sup> sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : (204) 948-2087  
Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)  
Site Web : [www.gov.mb.ca/finance/taxation](http://www.gov.mb.ca/finance/taxation)

### Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

Finances Manitoba  
Division des taxes  
340, 9<sup>e</sup> Rue, bureau 349  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
Téléphone : (204) 726-6153  
N<sup>o</sup> sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290  
Télécopieur : (204) 726-6763

### Principaux textes législatifs de référence

*Loi de la taxe sur les ventes au détail (ch. R130 de la C.P.L.M)*, paragraphes 1(1) – définition des termes « modification », « logiciel » et « biens personnels corporels » -, 1(6), 1(7) et 1(8);  
*Règlement du Manitoba 75/88 R.*